

STATUTS

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Avenant aux statuts rédigés le 16 décembre 1986 et modifiés en 2006.

Association « Ludothèque la souris verte »

Déclaration à la sous-préfecture de Palaiseau le 16 décembre 1986.

Enregistrée sous le n°04870

Date de parution au J.O. : le 31 décembre 1986

Déclaration de modification : 7 juillet 2006.

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Association ludothèque la souris verte** »

Article 2. Objet - But

L'orientation essentielle consiste à organiser un lieu autour du jeu afin de redonner aux activités ludiques une place à part entière. Ce lieu sera destiné aux enfants pour lesquels l'activité « jeu » est primordiale mais aussi aux adolescents et adultes qui pourront y trouver un espace d'échanges et de convivialité. Il s'agit de faciliter la communication entre générations, de favoriser l'épanouissement de chacun dans ses relations sociales, de tendre vers une égalité. Pour les enfants, il s'agit aussi de développer leur autonomie, de leur donner l'occasion de faire leur propre expérience, d'améliorer leur intégration. Les moyens mis en place sont le jeu à la ludothèque, le prêt de jouets et de jeux, des animations en divers lieux sur le thème du jeu. L'association exclut toute activité politique ou religieuse.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé :

**Ludothèque la souris verte
Centre social Les Hautes-Garennes
32, rue Gustave Flaubert
91120 PALAISEAU**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Article 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents.

Article 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les mineurs s'inscrivent avec leurs parents.

Article 7. Membres – Cotisation

- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation, une adhésion correspond à un membre actif,
- Sont membres d'honneurs ceux qui rendent ou qui ont rendu des services importants signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration.

Article 8. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission,
- b. Le décès,
- c. Non renouvellement de l'adhésion,
- d. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le conseil d'administration.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des droits d'entrées et des cotisations.
- b. Les subventions de l'état, du département, des communes,
- c. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- d. Les dons et les legs,
- e. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve suite à la délibération de l'assemblée générale.

Article 10. Organisation générale de l'association.

L'association s'engage à se conformer aux présents statuts, aux règles en vigueur du pays. Elle a des droits et des devoirs comme tout citoyen vivant sur le territoire français. Elle doit respecter les droits de l'homme.

Article 11. Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et régulièrement à jour de leur cotisation.

Elle se réunit sur convocation du bureau chaque année, idéalement avant la fin du 1^{er} trimestre.

Les convocations doivent parvenir au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

La convocation peut être envoyée par courrier, par courriels ou remise en main propre. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée a lieu quel que soit le nombre de présents.

Le président assisté de son bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le bilan d'activité est présenté par le(les) salarié(s), les membres du conseil d'administration et les adhérents en charge d'une activité. Il est mis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant et les modalités des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que celles déposées avant le début de la séance et acceptées par l'ensemble des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Dans la mesure du possible, à l'issue de cette assemblée, il est procédé immédiatement par le conseil d'administration à l'élection interne des membres du bureau.

Le procès-verbal de cette assemblée doit être consultable par l'ensemble des adhérents.

Est électeur à cette assemblée, tout membre actif de l'association en règle avec la cotisation, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques et ne percevant aucune rémunération au titre de l'association.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si une personne demande un vote à bulletin secret qui sera organisé le cas échéant.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé à raison d'un maximum de 3 procurations par délégataire.

Les personnes rémunérées par l'association ne sont en aucun cas électeurs, ni éligibles, mais peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau.

Toutes décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

Sur demande du président, de la majorité du conseil d'administration ou d'au moins un quart des adhérents, le président ou un membre du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la révocation du conseil d'administration ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de membres appelé conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale tous les ans.

Le mandat est d'un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se compose d'au moins 3 membres, avec un maximum de 12 membres.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, être membre de l'association, à jour de leur cotisation et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association peuvent siéger au conseil d'administration, mais ne peuvent prendre part au vote.

Prérogatives du conseil d'administration :

- Le conseil d'administration choisit (soit à bulletin secret, soit à main levée) parmi les membres élus, un bureau composé d'au minimum 3 personnes,
- Le conseil d'administration est force de proposition et définit les orientations principales de l'association,
- Le conseil d'administration vote le budget annuel,
- Le conseil d'administration confie la gouvernance au Bureau,

- Le conseil d'administration autorise le président à agir en justice,
- Le conseil d'administration prononce la radiation d'un membre (voir article 6) et pourvoit à son remplacement si besoin.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Article 15. Bureau

Le bureau est composé d'au moins trois membres.

- a. Un président représentant l'association,
- b. Un secrétaire chargé du fonctionnement de l'association,
- c. Un trésorier chargé de la gestion financière

Ces membres de droits sont éventuellement accompagnés par des adjoints tel que vice – président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Le nombre de vice-président n'est pas limitatif.

En cas de vacances d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit si nécessaire au remplacement provisoire de ses membres.

Le bureau, dont les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés gère l'association, en coordonne l'activité, assure la liaison avec la municipalité ou tout autre service extérieur, à en charge les ressources humaines.

- Il convoque annuellement l'assemblée générale,
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du conseil d'administration pour des missions spécifiques.
- Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire,
- Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités à un membre de son bureau. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

Le ou les vice-présidents sont chargés des différentes tâches que le président leur délègue. Ils représentent l'association dans toutes les manifestations officielles.

Le secrétaire (ou son adjoint) assure la gestion administrative et la correspondance de l'association. Il suit l'application des décisions prises par le bureau ou lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Il consigne dans un compte rendu les délibérations.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de la gestion financière de l'association, Il tient la comptabilité, effectue les paiements, les placements et prépare le bilan. Il a le devoir de communiquer annuellement la situation financière de l'association.

Article 16. Représentation

Un membre du conseil d'administration se doit de représenter l'association lors de manifestations officielles tant auprès de ses adhérents qu'auprès de tout organisme qu'il soit public ou privé, dès lors qu'il a reçu l'aval du président.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors du conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications au règlement intérieur seront communiquées aux adhérents.

Article 18. Affiliation

La présente association peut être affiliée à une fédération et doit être conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 19. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Articles 20. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la liquidation. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21. Assurance

L'association est couverte par une assurance annuelle pour toutes les manifestations qu'elle organise.

Article 25. Divers

Les présents statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, le changement d'adresse du siège social ou la composition du conseil d'administration, seront communiqués aux adhérents et à la préfecture (sous-préfecture) de l'Essonne dans les 3 mois qui suivent leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts de l'association La ludothèque – la souris verte de Palaiseau, ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire **le 15/03/2019**.

Pour le Conseil d'administration de l'association :

Le Président
Jean-Baptiste DUQUAIRE

La trésorière
Emmanuelle CLÉVÉDÉ